

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DES FRAIS DE JUSTICE

CONSIDÉRÉS RELATIVEMENT AUX INDIGENS.

La justice, nécessaire à tous les hommes, l'est surtout aux indigens. Dans tous les temps, les riches ont su faire respecter leurs droits; mais les hommes sans fortune et sans crédit ont souvent vu l'équité de leur cause succomber devant la puissance de l'or et des protections. Depuis la promulgation du Code civil, les principes d'égalité ont pénétré dans les mœurs; les Chartes de 1814 et de 1830, et toutes les lois nouvelles, les ont proclamés; l'inamovibilité de la magistrature a sanctionné son indépendance; et, grâce à l'esprit de droiture et de loyauté qui devient de plus en plus le caractère distinctif des magistrats, le pauvre et le riche sont maintenant, sauf quelques rares exceptions, égaux devant la justice.

Sous ce rapport, la position des indigens s'est donc évidemment améliorée; mais il est un obstacle légal et pécuniaire qui ne permet pas à la plupart d'entre eux de profiter de cette précieuse garantie: c'est le décret du 16 février 1807 sur les frais de justice.

Qu'un indigent ait à revendiquer l'exercice d'un droit, à réclamer l'exécution d'un titre, à poursuivre un débiteur, il lui faut recourir au ministère d'un huissier et d'un avoué, signifier des actes, obtenir un jugement; il a, de plus, à débours des frais de timbre, de greffe, d'enregistrement; et l'on ne peut régulièrement forcer un officier ministériel à les avancer pour un homme notoirement insolvable. Que fera donc l'indigent? l'argent lui est indispensable pour demander justice, et il n'en possède pas. Dans son désespoir, il ira trouver le procureur du Roi, le magistrat de l'arrondissement dont les pauvres prononcent le plus souvent le nom, les bons pour l'invoquer comme un protecteur, les méchants pour le détester et le maudire; mais le procureur du Roi, quoique vivement touché de sa position, ne peut que le renvoyer devant un avoué, et l'indigent retourne tristement à sa chaumière, cherchant à comprendre comment, sous un gouvernement ami de l'humanité, la pauvreté peut interdire aux malheureux l'appui de la justice.

Dans les campagnes, les vieillards ont généralement l'habitude de faire la démission de leurs biens en faveur de leurs enfants moyennant une pension alimentaire. Trop souvent ils ont à se plaindre de l'inexactitude des donataires à leur en remettre les arrérages; mais ils manquent de pain; comment contraindraient-ils, par les voies judiciaires, un fils ingrat à acquitter une dette sacrée? Dans l'impuissance de payer les frais de justice, ils se résignent à mendier...

Une femme, victime des violences journalières de son mari, veut demander la séparation de corps; mais la procédure doit être longue et coûteuse; l'infortunée n'a point les moyens de faire face aux nombreux dépens d'une enquête judiciaire; et sa misère la réduit à l'affreuse nécessité de consacrer à son brutal époux les restes d'une vie devenue insupportable.

Un homme, accablé de dettes, vient à décéder laissant un mobilier; les héritiers refusent de faire les frais d'une renonciation à sa succession; les créanciers et le ministère public, entravés d'abord par le silence des héritiers connus, pensent avec raison que les frais de nomination et de gestion d'un curateur à cette succession vacante absorberaient la minime valeur de ce mobilier. Personne n'agit; les meubles se dégradent et se détériorent aux yeux des créanciers qui murmurent, à moins que le maire de la commune ne veuille bien, sous sa responsabilité personnelle, leur en faire le partage à l'amiable (1).

Dans ces divers cas et dans beaucoup d'autres, les magistrats déplorent, dans la pratique, les lacunes de notre législation. Que de fois ils sont affligés d'entendre sur ce point les plaintes fondées des malheureux sans pouvoir les contenter! Il est, ce nous semble, un moyen simple et efficace de mettre les indigens à même d'obtenir bonne et prompt justice: c'est d'accorder au ministère public le droit d'intenter, en leur nom, les actions judiciaires qui leur appartiennent, après s'être préalablement assuré de leur complet dénuement.

Déjà en matière d'absence, de minorité, d'interdiction, de purge légale, de rectification des actes de l'état civil, le procureur du Roi peut agir d'office et gratuitement. Pourquoi n'étendrait-on pas à cet égard ses attributions en faveur de l'indigence régulièrement constatée? La protection de tous les hommes qui, pour un motif quelconque, ne peuvent se défendre eux-mêmes, n'est-elle pas un devoir impérieux de la société? La direction de ces actions civiles serait d'ailleurs confiée, comme celle des poursuites criminelles, à la prudence d'un magistrat grave et éclairé. Du reste, aucun abus ne pourraient être redoutés. Tous les actes seraient timbrés, expédiés et enregistrés en débet, comme en matière correctionnelle. Dans le cas où l'indigent aurait trompé sur sa situation pécuniaire la religion du ministère public, et dans ceux où le jugement définitif lui restituait des sommes de quelque importance, le receveur de l'enregistrement serait expressément chargé de faire rentrer dans la caisse du trésor les dépens par lui avancés.

Ce moyen, en réalité peu onéreux pour l'État, aurait l'inappréciable avantage de répandre les bienfaits de la justice sur une classe innombrable d'hommes que leur misère rend dignes de l'intérêt de tous. Désormais on ne pourrait plus dire, au XIX^e siècle, que les lois ne semblent pas faites pour les pauvres. La belle institution du ministère public prendrait, aux yeux du peuple, un caractère nouveau qui en augmenterait encore la considération et l'utilité. Le procureur du Roi deviendrait sous tous les rapports l'avocat du pauvre, et le ministère public, souvent si pénible quand il

poursuit le crime, trouverait une douce compensation dans la défense des droits du malheur.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 9 octobre.

M. DUPONCHEL, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE, CONTRE M. MIRA, EX-ADMINISTRATEUR DU MÊME THÉÂTRE. — MUSARD A L'OPÉRA.

On se rappelle encore le fameux bal Musard qui eut lieu l'hiver dernier à l'Opéra. A la suite de ce bal, qui avait été donné avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, Messieurs les membres de la commission de surveillance se prirent à rougir des plaisirs un peu vifs dont quelques-uns d'entre eux avaient été les joyeux témoins.

Après avoir bien ri avec les autres, ils crièrent au scandale, et pour venger la pudeur et la dignité de l'Opéra, ils condamnèrent M. Duponchel, qui n'en pouvait mais, à 10,000 fr. d'amende.

M. Duponchel, que son traité oblige à subir les condamnations quelque peu arbitraires de ce singulier Tribunal, a formé un recours contre M. Mira, auquel il avait cédé l'entreprise des bals.

M^e Durmont, agréé de M. Duponchel, soutient ainsi la demande:

« Jusqu'à la Révolution de 1830, l'Académie royale de musique fut administrée par la liste civile. A cette époque, elle passa sous la direction du ministre de l'intérieur. Dans cet état de choses, on n'avait pas à craindre que ce théâtre national, et le premier théâtre de l'Europe, dérogeât à son antique gloire et au but de son institution. Mais, en 1831, lorsque l'exploitation de notre grand Opéra fut confiée à un simple particulier, M. Véron, directeur-entrepreneur pour son propre compte, gérant à ses risques et périls, on dut prendre des précautions pour empêcher l'intérêt personnel de compromettre la première scène lyrique par des genres ignobles ou secondaires. En conséquence, on institua, auprès du nouveau directeur privilégié, une commission de surveillance, présidée par M. le duc de Choiseul. Cette commission fut investie du pouvoir de condamner deux fois M. Véron à une amende de 5 à 10,000 francs, dans le cas où il contreviendrait aux clauses du cahier des charges, et même de prononcer contre lui la déchéance du privilège, s'il commettait une troisième infraction. M. Véron ne perdit pas de vue le pouvoir censorial et discrétionnaire de la commission de surveillance, lorsqu'en 1834 il concéda à M. Mira, qu'il s'était adjoint comme administrateur, le droit d'exploiter les bals parés et masqués que l'Opéra a l'habitude de donner dans la saison d'hiver et surtout dans le carnaval. Il fut stipulé dans le contrat, que le concessionnaire ne pourrait composer les bals et rédiger les affiches qu'avec le consentement exprès du concédant. M. Mira se conforma strictement, dans l'origine, à cette clause. Ainsi, les *tombola*, les *dances espagnoles*, les *scènes d'Arnal*, les *dances françaises* eurent lieu avec l'approbation formelle de M. Véron. Mais, lorsque M. Duponchel eut succédé à M. Véron, M. Mira, qui désirait attirer le public, conçut le projet de donner un bal populaire et choisit M. Musard pour chef d'orchestre. L'idée était excellente pour gagner beaucoup d'argent. Mais c'était avilir l'Opéra, c'était le faire descendre au rang d'une salle de bal vulgaire. Car il n'a jamais été d'usage que le public dansât à l'Opéra. M. Mira le savait bien. Aussi, pour n'être contrarié dans sa spéculation ni par M. Duponchel ni par la commission de surveillance, fit-il imprimer les affiches du *Bal Musard* par un autre imprimeur que celui de l'Académie royale de Musique; on placarda ces affiches dans tout Paris, excepté aux portes du théâtre; on fit sillonner la ville par des fa-lots qui annonçaient le fameux bal, en sorte que tous les parisiens, hormis M. Duponchel, savaient ce qui devait se passer à l'Opéra dans la nuit du 8 février.

« Enfin, le directeur fut informé, bien que tardivement. Il communiqua ce qui était parvenu à sa connaissance à la commission de surveillance, et celle-ci s'opposa, comme il l'avait prévu, au bal projeté. M. le préfet de police rendit à cette occasion un arrêté pour empêcher la réunion dansante. Mais M. Mira fit craindre à M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, que la tranquillité publique ne fût troublée, que la jeunesse mécontente ne brisât les portes de l'Opéra, et qu'il n'y eût même effusion de sang, si le bal annoncé avec tant d'éclat n'avait pas lieu. L'arrêté préfectoral fut cassé, et les portes de l'Opéra s'ouvrirent devant M. Musard.

« Cependant, la commission de surveillance s'assembla, et prenant en considération que le bal avait été donné contrairement aux usages de l'Académie royale de Musique, qu'il y avait eu dérogation, et que des scènes scandaleuses s'étaient passées dans la nuit, condamna M. Duponchel, le seul qu'elle connût et qui fût responsable à ses yeux, à une amende de 10,000 fr. Ce n'est pas le fait personnel de M. Duponchel qui a occasionné cette condamnation: c'est la faute de M. Mira. Il est donc de toute justice que ce dernier indemnise M. Duponchel de la perte qu'il lui a fait subir. M. Mira a violé le contrat de 1834, en donnant le bal Musard sans avoir obtenu l'autorisation préalable du demandeur. A raison de cette violation flagrante, il est passible d'une indemnité égale à l'amende prononcée par la commission de surveillance. M. Mira doit en outre la réparation des dégâts faits par l'étrange public qu'il a introduit dans la salle. »

M^e Schayé, agréé de M. Mira, a combattu la prétention de M. Duponchel.

« C'est la commission de surveillance, dit-il, qui par amour-propre,

fait le procès plutôt que le directeur, demandeur apparent. On ne conçoit pas la susceptibilité de M. de Choiseul et de ses collègues. Tous les jours, ils laissent représenter devant nos femmes et nos filles la *cachucha* voluptueuse de Fanny Elssler et les danses plus lassives encore de M^{lles} Noblet, et, dans l'opinion de ces censeurs tant soit peu accommodans, ce serait dégrader l'Académie royale de Musique, il serait immoral de faire entendre dans la salle de l'Opéra M. Musard, le *Napoléon du quadrille*. Jamais idée plus bouffonne ne passa par la tête d'un censeur. Il n'est pas moins bizarre de voir diriger contre nous une demande en dommages-intérêts par celui-là même qui a partagé avec nous les bénéfices du bal. Nous n'avons rien fait qu'au vu et au su et avec l'approbation complète de M. Duponchel.

« Les premières affiches portaient: *Grand bal Musard à l'Opéra*. M. Duponchel dit qu'il fallait changer cette rédaction, et envoya, à cet effet, M. de Luzy, l'un de ses principaux employés. L'on imprima alors: *Grand bal masqué à l'Opéra; orchestre de 100 musiciens, conduit par M. Musard*. Sans doute, M. Duponchel, pour mettre sa responsabilité à couvert, crut devoir en référer à la commission de surveillance, qui mit son veto. Mais M. Mira fit, avec l'assentiment de M. Duponchel, les démarches dont on a parlé, au ministère de l'intérieur. M. de Gasparin, en parfaite connaissance de cause, donna au défendeur des lettres pour M. Cavé, directeur des beaux-arts, et M. Léon Pillet, commissaire royal près l'Opéra.

« C'est en vertu de ces deux dépêches ministérielles que l'interdit de la pudibonde commission de surveillance fut levé. M. Duponchel accueillit cette nouvelle avec une extrême satisfaction. Il se réunit avec M. Mira, dans l'un des bureaux de l'administration. Là, il fut arrêté, d'un commun accord, que les portes s'ouvriraient à minuit, et l'on prescrivit les mesures nécessaires pour que l'ordre fût respecté. Et c'est après tant d'approbations géminées, après le partage des bénéfices, qu'on nous reprocha une violation du contrat de 1834, et qu'on nous demanda des dommages-intérêts!... Que nous importe la sentence de la commission de surveillance! Si vous avez été condamné, c'est parce que vous l'avez bien voulu. Effectivement, puisque l'autorité, supérieure à la commission de surveillance, avait permis l'ouverture du bal, il est évident que vous ne contreveniez pas aux conditions de votre privilège, et qu'il n'y avait aucune condamnation à prononcer contre vous. Nous ne devons pas souffrir de votre soumission trop complaisante aux caprices de votre commission de surveillance. »

M. Mira, présent à la barre, donne des explications personnelles qui ont confirmé tous les détails articulés par son défenseur, et desquelles il résulte que les dégâts de la nuit du bal Musard ne dépassent pas 60 fr.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, adoptant tous les motifs plaidés par M^e Schayé, a déclaré M. Duponchel non recevable, et l'a condamné aux dépens.

La commission de surveillance comprendra que c'est elle, plus encore que M. Duponchel, qui perd son procès, et elle ne fera pas payer sans doute au directeur le tort d'avoir obéi à un ordre du ministre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 août 1837.

DÉLIT RURAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — DÉLAI.

Le Tribunal correctionnel, qui surseoit à statuer sur l'action intentée par la partie civile jusqu'à ce que la question de propriété ait été vidée, doit-il mettre cette preuve à la charge du prévenu et déterminer le délai dans lequel devra être introduite l'instance civile?

En ne le faisant pas, ce Tribunal a-t-il violé l'art. 182 du Code forestier, et par suite commis une nullité qui doit entraîner la cassation de son jugement?

Le sieur Rivals, propriétaire d'un terrain en nature de vigne situé dans le terroir de Magrie, et contigu à une pièce de terre en nature de bruyère appartenant à la dame de Beauquesne, avait fait ébrancher, en 1836, huit arbres essence de chêne qu'il prétendait lui appartenir. La dame de Beauquesne, élevant une prétention contraire, fit constater ce fait par le garde champêtre, qui en dressa procès-verbal. Quelques mois plus tard, la dame de Beauquesne fit abattre ces arbres et les fit transporter sur le sol de sa métairie. Le sieur Rivals fit à son tour constater cette voie de fait par procès-verbal, et fit assigner la dame de Beauquesne et le sieur Tailhan devant le Tribunal correctionnel de Limoux pour se voir déclarer coupables comme auteurs ou complices de la coupe et de l'enlèvement desdits arbres; en conséquence se voir condamner, pour réparation, à lui payer solidairement, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 fr., avec dépens et par corps, sans préjudice de l'amende et de l'emprisonnement à requérir par le ministère public.

M^{me} de Beauquesne ayant élevé la question préjudiciale de propriété, le sieur Rivals conclut subsidiairement à ce qu'il plût au Tribunal, dans le cas où cette exception serait admise, ordonner que la défenderesse serait tenue d'introduire l'action civile dans un bref délai que lui fixerait le Tribunal.

Le 17 février, jugement du Tribunal correctionnel de Limoux, par lequel ce Tribunal se déclare compétent, et surseoit à statuer sur l'action intentée par le sieur Rivals, jusqu'à ce que la ques-

(1) On pourrait aisément régulariser ce partage en donnant, par une loi, au procureur du Roi le droit d'autoriser le maire à faire de ces meubles l'usage le plus convenable à l'intérêt de tous.

tion de propriété (des arbres coupés) dont il s'agit au procès-verbal, soit évacuée aux formes du droit, et à cet effet renvoie la partie la plus diligente à se pourvoir à raison de ce, ainsi et comme elle avisera, dépens réservés.

Sur l'appel interjeté de ce jugement, par le sieur Rivals, jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, du 15 avril suivant, qui le confirme.

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 182 et 189 du Code forestier.

Arrêt au rapport de M. le conseiller baron Meyronnet de Saint-Marc, qui, après avoir entendu, dans leurs plaidoiries respectives, M^{rs} Goudard pour le demandeur, et Gueny pour la dame de Beauquesne et le sieur Tailhan, défenseurs intervenans, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, statue en ces termes :

« Sur l'unique moyen de cassation invoqué par le demandeur et tiré d'une prétendue violation des articles 182 et 189 du code forestier, en ce que le Tribunal correctionnel de Carcassonne, en prononçant un sursis jusqu'à ce que la question de propriété eût été vidée, n'a pas mis cette preuve à la charge de la dame de Beauquesne, et n'a pas déterminé le délai dans lequel devait être introduite l'instance civile;

» Vu lesdits art. 182 et 189 du code forestier, ainsi que les art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle;

» Att n^o que la disposition de l'art. 182 du code forestier rangé dans la section première du titre 11, intitulé des poursuites exercées au nom de l'administration forestière qui veut que dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, disposition que l'art. 189 du même code a étendue aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, n'est applicable qu'aux délits et contraventions commis dans les bois et forêts appartenant à ces particuliers en suite des termes formels de ce dernier article; que dans les autres matières, le principe consacré par la jurisprudence, qui met à la charge du prévenu, dans le cas où il élève une question préjudicielle de propriété, l'obligation de saisir, dans un délai déterminé, les Tribunaux compétens pour décider cette question, s'applique aux délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'Etat ou de la société, à la requête du ministère public, lequel serait sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt pour saisir les Tribunaux civils et p^ouider devant eux une cause qui lui est étrangère; mais qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, étendre ce principe au cas où il n'est question que d'intérêts privés; que le fait de coupe et d'enlèvement de huit arbres, essence de chênes, sur une pièce de terre en nature de vignes, appartenant à un particulier, ne constituerait un délit qu'autant que ce fait aurait eu lieu sur le territoire d'autrui; qu'ainsi si la propriété sur laquelle cette coupe et cet enlèvement ont été opérés est contestée, il doit nécessairement être sursis, quant à la qualification du fait et à sa répression, s'il y échet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété; que, dans une telle position, les Tribunaux correctionnels qui ne sont compétens que pour décider si le délit existe ou non, et pour, dans le premier cas, appliquer à son auteur, s'il est reconnu coupable, la peine prononcée par la loi, se trouvant sans pouvoir pour juger les questions de propriété, ne doivent, en renvoyant les parties à fins civiles, rien préjuger sur la nature de l'action qu'elles auront à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve, et que ces parties doivent être laissées à cet égard dans la plénitude de leurs droits; que, dans la cause, les parties ont excipé respectivement de la propriété et de la possession des arbres coupés et enlevés; et que si le procès-verbal du 4 décembre 1836 qui constaterait le délit a été dressé à la requête du sieur Rivals, un autre procès-verbal du 6 mai, même année, et par conséquent antérieur seulement de sept mois, aurait constaté contre le sieur Rivals l'ébranchement de cinq ou six chênes verts, au même lieu et sur la propriété de la dame de Beauquesne; qu'à l'appui de ses prétentions, chacune des parties a produit des allégations, des documents et des titres qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux correctionnels d'apprécier;

» Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal correctionnel de Carcassonne, en prononçant comme il l'a fait, n'a violé ni les art. 182 et 189 du Code forestier, ni aucune autre disposition législative;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du sieur Rivals... et vu l'art. 436 du Code d'instruction criminelle, condamne ledit Rivals à l'amende de 150 fr. envers le trésor public, à une indemnité de pareille somme envers la dame de Beauquesne et le sieur Tailhan, parties intervenantes, et aux frais de l'intervention...

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 7 octobre.

PENSION MILITAIRE. — AGE AUQUEL COMMENCENT LES SERVICES MILITAIRES. — QUESTION DE RÉTROACTIVITÉ.

Les lois, qui fixent l'âge à partir duquel les services militaires peuvent compter pour former les 30 ans de service nécessaires à la retraite, confèrent-elles pour les services accomplis des droits acquis, de telle façon que des lois postérieures ne puissent reculer l'âge auquel les services commencent à compter? (Non.)

Spécialement : L'art. 11 de la loi du 28 fructidor an VII, qui, pour les militaires enrôlés avant le 19 fructidor an VI admet les services depuis l'âge de 12 ans, a-t-il été abrogé par les lois des 8 floréal an XI (art. 4) et 11 avril 1831 (art. 29 et 34), qui ne permettent de compter, comme titre aux pensions non encore inscrites, que les services rendus pour le passé depuis l'âge de 16 ans pour les militaires autres que trompettes et tambours? (Oui.)

Le colonel Devienne, né le 12 avril 1777, entra au service en qualité de grenadier volontaire le 4 mai 1792, à l'âge de quinze ans et deux mois; après une brillante et honorable carrière il fut mis en disponibilité en 1819, et c'est dans cet état qu'il est mort le 27 mars 1823. La mort du colonel fut attribuée par les médecins à d'anciennes et graves blessures qu'il avait reçues à la tête, et qui, avant l'affection convulsive à laquelle il a succombé, l'avaient déjà frappé, depuis près de deux ans, d'aliénation mentale.

Du 4 mai 1792 au 27 mars 1823, le colonel Devienne comptait 30 ans 10 mois et 23 jours de service, c'est-à-dire plus que le temps requis pour la retraite.

La veuve du colonel forma en conséquence une demande en pension, quelle réitéra vainement en 1823, 1825, 1829, 1830, 1831 et 1832.

Dès le 29 mars 1834, la Chambre des députés avait été saisie des plaintes de M^{me} Devienne; et, sur le renvoi ordonné de la pétition au ministre, intervint, le 2 mai suivant, une décision ministérielle qui rejeta définitivement la demande de M^{me} Devienne.

Le ministre se fonda 1^o sur l'article 4 de la loi du 8 floréal an XI qui ne permet pas de compter pour la retraite les services rendus avant l'âge de seize ans; 2^o sur l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814 qui reproduit textuellement l'article 4 précité de la loi de floréal an XI; 3^o enfin, sur l'article 29 de la loi

du 11 avril 1831, qui confirme la législation antérieure dans les termes suivans : « Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans pour les tambours et les trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5. (Cet article attribue aux élèves de l'École polytechnique quatre ans de service à titre d'études préliminaires au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.)

Il résultait de l'application de ces dispositions que, sur les 30 ans 10 mois et 29 jours de service effectif de M. le colonel Devienne, 29 ans 11 mois 15 jours pouvaient seulement lui être comptés pour la retraite, de telle sorte qu'il lui manquait 15 jours pour que sa veuve pût avoir droit à une pension, bien qu'en réalité il eût servi 10 mois 23 jours au-delà des 30 ans exigés.

C'est contre cette décision que M^{me} Devienne s'est pourvue devant le Conseil-d'État.

Aux dispositions législatives invoquées par M. le ministre, la réclamante oppose, d'une part : l'article 11 de la loi du 28 fructidor an VII, qui règle les services antérieurs au 19 fructidor an VI, et qui fixe à douze ans l'âge auquel les services militaires sont admis, pour le passé en même temps que pour l'avenir. Cette loi n'admettait les services que depuis l'âge où on peut s'engager volontairement. Or, cette disposition que n'ont point abolie et la loi de floréal an XI et l'ordonnance de 1814, subsiste par conséquent, malgré les termes de l'article 29 de la loi de 1831, qui n'a voulu que confirmer la législation antérieure.

D'autre part, M^{me} Devienne invoque l'article 31 de la loi de 1831, où on lit :

« Tous les droits acquis en vertu des dispositions antérieures à la présente loi relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant. » (L'art. 32 n'a rien de relatif à la position de M^{me} Devienne.)

La loi de 1831 consacre donc le respect des droits acquis par cela même qu'elle énonce le principe et l'exception qu'elle y apporte dans des cas spéciaux et déterminés, art. 32, dans lesquels le législateur a voulu donner un effet rétroactif à la loi. Suivant M^{me} Devienne, qui en cela ne fait que reproduire l'opinion émise à la chambre des députés, « hors les cas de l'art. 32, la loi de 1831 n'a point dérogé au principe de justice qui veut que l'on ne puisse appliquer à l'appréciation des droits d'un ancien militaire que la législation existante au moment où le militaire a accompli les conditions qui seules peuvent donner en sa faveur ouverture à ces mêmes droits.

» La loi de 1831 n'a donc pu enlever au colonel Devienne le bénéfice de la législation sous l'empire et la protection de laquelle il a pu légalement contracter un enrôlement volontaire. En sorte que, par la fait, tout aussi bien que par le droit, les services de M. Devienne ont commencé à l'âge de 15 ans et 2 mois, puisqu'il fut admis au service en qualité de grenadier, le 4 mai 1792, et l'on ne peut oublier qu'à cette époque mémorable la France dut son salut au patriotisme élan de cette foule de citoyens accourus volontairement sous le drapeau national.

Malgré cette défense qui, en droit, en équité et en politique, paraît si fondée, le Conseil-d'Etat, après une longue délibération, a rendu la décision suivante :

« Oui M^e Odent, avocat de la dame Devienne ;

» Oui M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 avril 1831, les dispositions de cette loi sont applicables à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette inscrite ;

» Que, d'après l'article 29 de la même loi, les services militaires ne peuvent être comptés pour la pension qu'à partir de l'âge de 16 ans ;

» Considérant que le sieur Devienne n'avait pas accompli à l'époque de son décès trente ans de services admissibles ; que c'est donc avec raison que notre ministre de la guerre a refusé d'accorder une pension à sa veuve ;

» Art. 1^{er}. La requête de la dame Devienne est rejetée. »

Le récit que nous avons publié sur l'enlèvement de six cents jeunes filles expatriées par ordre de l'empereur Nicolas dans les colonies militaires de Vosnessensk est attaqué aujourd'hui par deux journaux qui, malgré la nuance politique qui les sépare, se rattachent par les mêmes sympathies à la défense des intérêts russes. Ces attaques de la Paix et de la Quotidienne nous étonnent, car nous avions pris soin de corroborer l'exactitude de notre récit en reproduisant l'article d'un journal allemand dans lequel les mêmes faits étaient indiqués.

Voici cependant ce que nous lisons dans la Quotidienne :

« Disons-le à regret, tandis que l'empereur exerçait à Vosnessensk la plus gracieuse hospitalité, ses ennemis méditant de nouvelles calomnies, se préparaient à flétrir de nouveau un prince aussi moral qu'il est puissant.

« Aujourd'hui une autre fable plus odieuse encore est lancée dans le public, et reproduite sans la moindre réflexion par les journaux les plus dévoués à la famille d'Orléans; il s'agit maintenant de six cents jeunes polonaises arrachées à leurs familles par la violence, et enlevées par ordre de l'empereur pour être transportées dans les colonies de Vosnessensk, afin d'y charmer les yeux des illustres hôtes que l'empereur y avait invités!

» En vérité la plume tombe des mains en reproduisant de pareilles misères. Qu'on se figure le chef d'un puissant empire profitant de la présence d'un grand nombre de princes étrangers pour ordonner, à leur intention, une horrible représentation de l'enlèvement des Sabinas! Voilà cependant ce qu'on ose écrire et publier dans notre siècle de lumières et de progrès; et ces injures s'adressent à un prince ami de la France et qui serait son plus sûr, son plus utile allié, si une malheureuse révolution n'eût point changé toutes ses relations extérieures. »

Nous croyons que la Quotidienne s'est un peu compromise en qualifiant aussi durement l'horrible scène dont nous avons retracé le tableau; et si maladroite indignation, à propos d'un fait malheureusement trop vrai, sera sans doute fort mal accueillie de ceux qu'elle prétend justifier. Elle eût mieux fait d'imiter le journal la Paix qui a compris qu'une dénégation était impossible, et qu'une explication était tout ce qu'on pouvait exiger de son zèle.

La Paix déclare donc qu'il est impossible de croire que cet enlèvement ait eu pour but « l'unique plaisir de procurer aux princes allemands, et à d'illustres étrangers, des scènes pittoresques et de délasement. » Quant au fait en lui-même, « il se réduirait, dit la Paix, à une explication bien simple. »

Et ce journal, avec un admirable sang-froid, continue en ces termes :

« Tout le monde sait que la Russie, malgré les réformes qu'elle introduit chaque année dans ses mœurs, est soumise aux lois et usages qui régissent tous les peuples orientaux. L'esclavage ou le servage est une de ses lois fondamentales. Les paysans comme les terres sont la propriété des seigneurs qui peuvent les vendre, les aliéner,

COMME BON LEUR SEMBLE; par conséquent, ils peuvent être distraits ou envoyés en d'autres lieux. L'enlèvement en question rentrerait donc dans la catégorie des lois et coutumes du pays. »

Ainsi, aux yeux de la Paix, tout se résume en une question de légalité. Les lois et coutumes de la Russie autorisent de pareils actes; il n'y a donc ni à s'en étonner ni à s'en plaindre.

La Paix nous permettra de ne pas partager son stoïque respect pour la légalité russe et de nous indigner avec la Quotidienne contre ces actes horribles de barbarie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — La chambre des vacations de la Cour royale de Bordeaux a entériné les lettres de grâce accordées par le Roi au nommé Jean-Pierre Oster, fusilier au 58^e régiment d'infanterie, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre de la 11^e division militaire pour voies de fait envers son supérieur, peine qui a été commuée en celle de 7 années de boulet.

— STRASBOURG. — Voici le rapport dressé par un des commissaires de police de Strasbourg, sur la tentative faite à la poudrière :

« Louis Pulz, soldat à la 4^e compagnie, 2^e bataillon du 4^e de ligne, a été placé hier soir, à neuf heures, seul, en faction devant la poudrière du Bas-Fort, entre la porte de Saverne et celle de Pierres.

» A dix heures et demie, stationnant à l'angle de la poudrière, et regardant vers la porte de Saverne, la sentinelle vit arriver de ce côté quatre ou cinq individus, coiffés de casquettes avec visières; trois avaient des habits-vestes bleus. Pulz leur donna l'âge de 25 à 30 ans. Ils parlaient allemand et étaient armés de bâtons.

» A une distance de vingt pas environ de la sentinelle, celui-ci cria : « Qui vive ? » on répondit : « Amis. » Le factionnaire répliqua : « On ne passe pas la nuit devant la poudrière, retirez-vous. »

» D'après l'expression du militaire, ces individus l'auraient plaisanté; ils lui ont dit qu'ils voulaient lui donner 20 fr.; qu'il devait les laisser entrer dans la poudrière. Pulz a vu dans les mains de l'un d'eux un morceau de fer de la longueur, dit-il, d'un bras à peu près.

» La sentinelle, sur l'offre qui lui avait été faite, répondit : « Je n'ai que faire de votre argent, retirez-vous. »

» Ces hommes rebroussèrent chemin alors, et prirent la direction du faubourg de Saverne. La sentinelle déclare les avoir laissés aller jusqu'aux jardins sis à côté de la poudrière, puis s'en être retournée à son poste.

« Immédiatement, dit-elle, elle a fait le tour de la poudrière; arrivée dans la ruelle que forme le mur de la poudrière et la clôture peu élevée du jardin du sieur Flach, elle aperçut deux des mêmes malfaiteurs qui s'étaient présentés d'abord. A leur aspect, nouveau cri : « Qui vive ? » La réponse fut : « Je t'en. . . » La sentinelle croisa la baïonnette, fondit sur son interlocuteur et lui porta un coup dans le côté qui a pu pénétrer à une profondeur d'un demi-pouce environ. Le second de ces hommes prit le factionnaire au collet et lui déchira le haut de sa capote; de plus, il lui égratigna la figure.

» Dans ce moment sont accourus deux autres hommes au secours de leurs camarades, lesquels ont également maltraité le factionnaire dont le schackos a été abîmé.

» Pulz déclare que durant la lutte, un des assaillans a dit à un de ses complices : « Donne-moi ton couteau, il faut qu'il reste sur place. »

» Le factionnaire ayant crié aux armes, les deux postes de la porte de Pierres et de celle de Saverne sont arrivés sur les lieux; mais dans l'intervalle, les auteurs du forfait avaient escaladé les clôtures des jardins avoisinans, où on aperçoit les traces des pas.

» J'informe sur ce nouvel attentat, dont j'ai donné connaissance à M. le procureur du Roi. »

— TOURS. — SUICIDE D'UN PRÊTRE. — Un prêtre nommé Morin, âgé de 43 ans et récemment arrivé d'Amérique, s'il faut en croire les bruits qui circulent, était venu prendre asile au séminaire de Tours. Au bout de trois jours, il en sortit et vint s'établir dans l'hôtel du Cygne. Il y était depuis trois jours aussi, et s'y faisait remarquer par sa profonde tristesse, n'adressant presque jamais la parole à personne et répondant rarement aux questions qui lui étaient faites, lorsqu'avant hier, remontant dans sa chambre, il demanda qu'on lui apportât une bouteille de vin et une carafe d'eau. Il était quatre heures quand la domestique de l'hôtel vint frapper à sa porte munie de ces deux objets : personne ne répondant, elle crut que le prêtre était occupé, et déposant la bouteille et la carafe à terre, elle l'en avertit tout haut et descendit. Le lendemain matin, à neuf heures, la même domestique ayant retrouvé les objets à la place où elle les avait mis la veille, conçut des soupçons, regarda par le trou de la serrure et vit le prêtre étendu sur le sol.

La justice aussitôt avertie, en enfonça la porte qui était fermée en dedans, et à l'inspection du cadavre on reconnut qu'il portait au cou plusieurs incisions dont les unes n'avaient fait qu'entamer la cravate et la chemise et dont les autres avaient profondément pénétré dans les chairs. Un rasoir ensanglanté était auprès de lui.

De l'argent, une inscription de rente et, dit-on, un grand nombre de bagues ont été trouvés parmi ses effets.

Son corps transporté à l'hôpital a été l'objet des observations des hommes de l'art.

— ORLÉANS. — SUICIDE D'UN SOLDAT. — Mercredi soir, M. Patay, l'un des pharmaciens de la rue Royale, passait sur le pont, quand tout-à-coup il entend prononcer à côté de lui d'une voix étouffée, ces mots : « Adieu, ma mère! adieu! » Celui qui parlait ainsi était un soldat qui, placé en dehors du parapet, auquel il se retenait avec les mains, et le corps suspendu au-dessus de l'abîme, se disposait à se jeter à l'eau. M. Patay court à lui et appelle au secours; deux passans viennent l'aider, et tous trois ensemble ils parviennent à retirer le soldat de la position périlleuse où il était. « Messieurs, laissez-moi mourir, je veux mourir! » leur disait le soldat. — Il est ivre, se prirent à dire les passans qui avaient aidé M. Patay; s'il eût eu bonne envie de se jeter à l'eau il n'eût pas crié si fort; qu'il s'arrange! et ils s'en allèrent. Le soldat, prenant ces mots pour un défi, se débarrasse de M. Patay, qui cherchait à le retenir, enjambe le parapet et se précipite dans la Loire, qui est peu profonde en ce moment, et d'où des bateliers le retirèrent presque aussitôt, tout contusionné mais sans aucune fracture.

La cause de cette tentative de suicide est bien futile. Ce pauvre diable s'était absenté de la caserne pendant trois jours, employés tout entiers à se divertir dans les environs. Mais il s'est

ressouvenu, au moment où il passait sur le pont pour rentrer au quartier, que son escapade allait lui valoir quelques jours de cachot pour le moins, et le cachot formait dans son esprit un contraste si choquant avec les trois jours de pleine liberté dont il venait de jouir, qu'il avait voulu s'y soustraire par le suicide. Le cachot est encore, à l'heure qu'il est, son idée fixe. A l'Hôtel-Dieu, où on l'a transporté, il parle toujours de suicide, et il faut le garder à vue dans son lit pour l'empêcher d'user de ce singulier moyen d'éviter la salle de police.

Ce soldat se nomme Lieutaud; il occupait le poste de garde-magasin du 53°.

— MONTPELLIER. — EXECUTION D'UN CONDAMNÉ. — Le pourvoi et le recours en grâce du nommé Armely, condamné à mort dans la dernière session de notre Cour d'assises, pour assassinat suivi de vol, ayant été successivement rejetés, ce malheureux, dont les cheveux blanchis par l'âge attristaient le regard, a subi sa peine. Malgré l'ignorance, probablement calculée, où l'on avait laissé le public sur l'heure de l'exécution, la partie des boulevards affectée à ces drames sanglants, heureusement si rares chez nous, était encombrée d'un peuple immense, parmi lequel, nous rougissons de le dire, les femmes et les enfants se montraient en grand nombre. Monté sur la funèbre charrette, le patient offrait l'apparence du plus complet anéantissement; il semblait y avoir chez lui absence totale du sentiment de l'existence, et cet état de mort anticipée lui aura dérobé sans doute la conscience de sa terrible position et des derniers apprêts du supplice. Parti de la prison à 8 heures, Armely n'existait plus 15 minutes après.

— ROUEN. — Le déplorable incendie qui a détruit, il y a peu de temps, le vaste établissement de MM. de Boutteville et Chesnée, a fait naître une question de droit en matière d'assurance, entre M. Bellanger, l'un des filateurs incendiés, et la compagnie d'assurance du Soleil.

Cette compagnie prétend que les conditions nécessaires pour la validité de la police n'étaient pas encore accomplies au moment du sinistre, et qu'ainsi elle ne sera responsable d'aucune perte. M. Bellanger soutient le contraire.

Mais, pour arriver à faire juger ce différend, il était indispensable qu'un des exemplaires de la police fût remis à M. Bellanger par l'agent de la compagnie, M. Boulard, entre les mains duquel les deux doubles avaient été déposés, afin que le directeur de la compagnie les contresignât.

Le refus de M. Boulard a nécessité une assignation devant le Tribunal de commerce. A l'audience, son défenseur a opposé la nullité de l'assignation, et a prétendu que la compagnie seule aurait dû être assignée en la personne de son directeur et devant le juge-de-peace.

Mais le Tribunal, adoptant les conclusions de M. Bellanger, a décidé, sous la présidence de M. Martin, que l'action intentée était personnelle à M. Boulard, et a retenu la cause.

La discussion sur le fond a été renvoyée à lundi.

PARIS, 9 OCTOBRE.

Par ordonnance du 7 octobre 1837, ont été nommés aux fonctions de notaires :

MM. Bonnet, à Anizy-le-Château (Aisne); Romieu à Privas (Ardèche); Roussilhe, à Chaudesaigues (Cantal); Merland, à Juillac (Corrèze); Corbin, à Boissey (Eure); Violle, à Caraman (Haute-Garonne); Taupiac, à Solomiac (Gers); Durand, à Bléré (Indre-et-Loire); Vives, à Mont-de-Marsan (Landes); Quicq, à Monistrol (H.-Loire); Rabourdin, à Meung-sur-Loire (Loiret); Lemoine, à Sartilly (Manche); Jégo, à Grandchamp (Morbihan); Chyraul, à Metz-le-Comte (Nièvre); Bigot, à Moulins-la-Marche (Orne); Minvielle, à Morlaas (Basses-Pyrénées); Cazenavette, à Tournay (Hautes-Pyrénées); Panier, à Jouarre (Seine-et-Marne); Richard, à Barjols (Var); Richard, à Pernaïs (Somme); Gruel-Villeneuve, à l'Isle-sur-le-Serein (Yonne).

— Par ordonnance, du 7 octobre 1837, ont été nommés :

MM. Augier, avoué près le Tribunal de première instance de Bourgoïn (Isère); Louis, id. Epervan (Marne); Volff, id. Sarreguemines (Moselle); Bezon, id. Clamecy (Nièvre); Persin, id. Provins (Seine-et-Marne); Moilin, id. Auxerre (Yonne); Dupuy Montbrun, id. Clermont (Puy-de-Dôme); Lamy, id. Niort (Deux-Sèvres); Boisset, id. Orange (Vaucluse); Teissère, id. Marseille (Bouches-du-Rhône); Robert, id. Laréole (Gironde); Cadet Boisse, id. Rochechouart (Haute-Vienne); Charles, id. Limoges (id.); Bahu, id. Châteaun-Thierry (Aisne).

— Par ordonnance du 7 octobre 1837, ont été nommés :

MM. Petit-Jean Roget, greffier en chef de la Cour royale de Metz; Hovine, greffier du Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais); Dufour, greffier de la justice-de-peace de Chaumont (Oise); Ermeneux, greffier de la justice-de-peace du 5^e canton de Rouen (Seine-Inférieure); Fontreaux, id. de St-Junien (Haute-Vienne); Brun, id. de Pontgibaud (Puy-de-Dôme); Pouliquen, id. de Chatelaudron (Côtes-du-Nord); Querel, id. de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan); Esmieu, id. de Peyruit (Basses-Alpes).

— Par ordonnance du 7 octobre 1837, ont été nommés :

MM. Brun, huissier près le Tribunal de première instance à Tournon (Ardèche); Carré, id. à Vouziers (Ardennes); Bony, id. à Ruffec (Charente); Beranger, id. à Evreux (Eure); Lavardac, id. à La Réole (Gironde); Riaggi, id. à Bastia (Corse); Lamoureux, id. à Châteauroux (Indre); Cuvier, id. à Tours (Indre-et-Loire); Tournier, id. à St-Marcellin (Isère); Boistard, id. à Blois (Loir-et-Cher); Martin, id. à Puy (Haute-Loire); Hénon, id. à Saumur (Maine-et-Loire); Charpentier, id. à Metz (Moselle); Rumpier, id. à Schlestadt (Bas-Rhin); Lespinasse, id. à St-Calais (Sarthe); Rimbault, id. à Niort (Deux-Sèvres); Dibot, id. à Fontenay (Vendée); Brissaud, id. à Rochechouart (Haute-Vienne); Tarrade, id. à Saint-Yriex (Haute-Vienne); Bouisson, id. à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne); Ameline, id. à Argentan (Orne); Lancien, id. à Guingamp (Côtes-du-Nord); Meugnot, id. à Semur (Côtes-d'Or); Le Gac de Lantalut, commissaire-priseur à Brest (Finistère).

— Poiron était ouvrier chez Coupelle, fabricant de jouets d'enfants; le 4 mai dernier il prit sur l'établi de son maître une tabatière en argent et l'engagea au Mont-de-Piété; il avoua ce vol et rendit la reconnaissance d'engagement; pour toute punition les époux Coupelle le mirent à la porte.

Poiron devait à ce moment à ses maîtres une somme de 17 fr.; le 18 mai la dame Coupelle le rencontra dans la cour St-Martin et le pressa vivement de payer ce qu'il devait. Poiron proposa d'aller trouver son père qui demeurait à Belleville; la proposition fut acceptée, et la dame Coupelle et son ancien ouvrier montèrent bras dessus bras dessous à la Courtille; il faisait bien chaud et l'on fit en route de fréquentes poses. Quand on arriva au haut de Belleville il était encore de bonne heure, et l'on attendit au Coq hardy, toujours le verre à la main, que le père Poiron eût fini sa journée. Il vint, enfin, et la conférence, copieusement arrosée par le nectar à six sous, se termina à la satisfaction générale; le père Poiron attendri par les prières de son fils, peut-être aussi par les effets du vin, se chargea du paiement des 17 francs.

On reprit ensuite le chemin de la barrière; mais avant de se séparer, on entra de nouveau, pour se faire les adieux, dans le cabinet du sieur Geny. Là Poiron fit la rencontre d'une de ses connaissances, du nommé Rey, qui s'approcha et après force bonjours, saluts, politesses, etc., se plaça à côté de M^{me} Coupelle. Il fut d'une prévenance sans exemple; il était aux petits soins auprès de sa voisine; il se servait, pour lui adresser la parole, des mots les plus tendres; c'était toujours : « Ma chère petite dame, ma petite maman, etc., etc. »

Enfin, il était neuf heures et demie; il fallut s'arracher aux délices de la conversation. Rey et Poiron voulurent bien faire la chose jusqu'au bout et proposèrent le fiacre. M^{me} Coupelle marchait avec peine; son embonpoint quelque peu exagéré, les nombreuses oscillations de sa démarche, rendaient son ascension difficile et périlleuse. Ses galans cavaliers lui vinrent en aide et la soulevèrent avec autant de rapidité que si elle n'eût pesé qu'une once; mais elle est à peine arrivée dans le fiacre que Rey et Poiron disparaissent... M^{me} Coupelle s'empresse alors de porter, comme par un mouvement instinctif, la main à sa poche. Oh! malheur! elle est volée : ses clés lui ont été prises. Elle court toute éplorée, non plus en fiacre, mais à pied, chez son gendre.

En un mot celui-ci a deviné l'histoire de sa malheureuse belle-mère; il ne perd pas un instant, il court à la maison de M^{me} Coupelle, et entre dans la loge du portier pour prendre ses mesures. A peine y était-il entré que les deux industriels passent sans dire mot, et en gens qui connaissent les localités. Il les laisse monter devant lui, les suit et les voit bientôt entrer dans la chambre de M^{me} Coupelle. Il s'avance alors sans bruit, ferme sur eux la porte et les met prudemment sous clé.

Au bruit qui se faisait à la porte, au rires que l'on laissait échapper en les voyant pris comme des renards au piège, Rey et Poiron ne tardèrent point à comprendre qu'ils étaient découverts, et que quelle qu'eût été leur habileté, ils avaient trouvé plus fin qu'eux.

Ils restèrent ainsi bloqués jusqu'à l'arrivée de la garde; à ce moment Rey trouva le moyen de s'échapper, mais il fut presque aussitôt rattrapé dans la rue.

Poiron fit les aveux les plus circonstanciés, tandis que Rey prétendit qu'il avait accompagné Poiron sans se douter qu'il fût question de commettre un vol. A l'audience de la Cour d'assises, il a persisté dans un système de défense que toutes les circonstances rendaient inadmissible.

Les deux défenseurs, M^{rs} Dubrena et Jenet, se sont bornés à réclamer pour les accusés le bénéfice des circonstances atténuantes qui n'ont été accordées qu'à Poiron.

En conséquence la Cour a condamné Poiron à 3 années de prison et Rey à 5 ans de reclusion.

— La Cour d'assises devait aujourd'hui juger l'affaire du nommé Jacquemart, accusé d'avoir soustrait des sommes considérables au préjudice de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Béthune, dont il était domestique.

Avant le commencement des débats, M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a requis le renvoi de l'affaire à une prochaine session, vu l'absence de M^{me} la comtesse de Béthune, retenue par une maladie grave dans son château près de Bruxelles.

La Cour, malgré les efforts de M^e Gohier-Duplessis qui insistait pour que son client, en prison depuis six mois, fût jugé sur-le-champ, a fait droit à ces réquisitions.

— Martin n'est pas un de ces baigneurs que Biard nous représente mis en si piteux cas par le bon gendarme qui, les trouvant en contravention aux ordonnances, s'est emparé de leurs habits. Martin connaît le respect dû aux lois et à la décence publique, et lorsqu'il veut se livrer au plaisir de la natation, c'est dans les baignoires au public, baigns à quatre sous, baigns de la petite-proprété qu'il va prendre ses aquatiques ébats. Martin était donc, vers la fin d'août dernier, au bain du Pont-au-Change, faisant, comme on dit, sa coupe de bronze, piquant des têtes à la hussarde, exécutant enfin les plus jolis sauts périlleux du monde. Martin, bon enfant, recevait des passades, en donnait à son tour, tout était pour le mieux. Mais voilà que ses sens engourdis par la natation lui rendent nécessaire un petit coup de rude, qu'on débite dans l'endroit à raison de deux sous le petit verre. Il appelle son ami Chauvin pour lui faire une politesse; Chauvin se rend à l'appel, épressé de trinquer avec son ami. Mais un mauvais flâneur avait à ce qu'il paraît, choisi l'instant où Martin nageait entre deux eaux pour rendre visite à la poche de son gilet. Martin la trouva vide. Il fit retentir le bain de ses cris, en demandant vengeance à son ami Chauvin et à tous ses camarades de l'atelier.

Une instruction sommaire eut lieu à l'instant parmi les baigneurs. L'un d'eux déclara qu'il avait vu un individu fort pressé de s'habiller qui avait mis la main de côté du paquet de Martin. L'individu signalé était le nommé Ravarot; on courut après lui et on le rattrapa au haut de l'escalier des baigns. Ravarot avait justement 26 sous en poche. Il fut reconnu par plusieurs témoins comme s'étant assis près du paquet de Martin. Condamné à l'unanimité par l'aréopage sans culottes, il fut arrêté et envoyé au violon.

Aujourd'hui Ravarot essaye de timides dénégations qui n'empêchent pas sa condamnation à 3 mois d'emprisonnement.

— On connaît l'extrême politesse des solliciteurs; elle n'est guère égalée que par celle des commis voyageurs pour les vins en général et les vins de Champagne en particulier. Ce ne sera jamais un des membres si dignes d'intérêt de cette classe de visiteurs qui compromettra votre parquet par l'introduction maladroite de son parapluie par un temps d'averse. Il le laisserait plutôt à la porte de la rue; il ne manquera jamais de le laisser dans la cour si le client auquel il s'adresse demeure au rez-de-chaussée ou à un entresol. Cette précaution fut, il y a quelque temps, fatale au sieur Chapon; il sortait de chez une pratique difficile à faire, et sa mauvaise humeur, qu'il avait soigneusement dissimulée pendant sa visite, se donnait libre cours en sortant, lorsqu'il ne trouva plus son fidèle parapluie à l'endroit où il l'avait déposé. Pour surcroît de malheur, la pluie tombait par torrents. Le portier auquel il s'adressa lui dit que deux individus venaient de sortir, abrités l'un et l'autre sous un large parapluie amarante. Rien n'égale l'agilité du solliciteur audacieux et fluet, si ce n'est celle du commis-voyageur; Chapon s'élança dans la rue, et courant sur ses pointes pour ménager son pantalon, aperçut bientôt ses deux voleurs presque entièrement dissimulés sous le dôme amarante du corps du délit.

Donc, le corps du délit recelait les nommés Tourtier et Saint-Martin, industriels antérieurement en brouille avec la justice, et qui avaient ce jour-là réuni leurs petits talents pour s'emparer du parapluie hors d'âge du pauvre Chapon. Aussi, devant la justice, prétendent-ils n'avoir voulu faire qu'une mauvaise plaisanterie. « Tous les jours, dit Saint-Martin, quand il pleut à verse, on se met à couvert sous une porte cochère. S'il y en avait eu une dans la rue des Marais, je ne serais pas ici; comme j'avais un chapeau neuf, j'eus l'idée d'emprunter le parapluie dont le propriétaire m'était inconnu, avec l'intention de le rendre. Mon amis Tourtier,

que je rencontrais à la porte, l'aurait remis à sa place si seulement on nous eût donné dix minutes de répit. »

Malheureusement pour le système de défense des prévenus se trouvait là un agent de police qui déclare à la justice qu'il suivait depuis long-temps les deux amis, qu'il connaît pour des malins à la détourne et qu'il avait vu déjà faire plusieurs tentatives de vol.

Martin : Ces hommes-là ne sont pas croyables en justice : ils sont payés à la tâche; plus ils en prennent de voleurs et plus on les paie. C'est six francs que nous lui avons rapporté.

L'agent : Votre effronterie est d'autant plus inconcevable que vous avez avoué au poste, et que Tourtier a dit, je répète ses expressions : « C'est avoir du malheur que d'être paumé marron male pour un vieil entoucas. Si le gosselin eût mieux gaffé, nous ne serions pas servis. (C'est avoir du malheur que d'être pris en flagrant délit pour un vieux parapluie. Si mon camarade eût mieux fait le guet, nous ne serions pas pris.) »

Le Tribunal condamne Tourtier et Saint-Martin à une année d'emprisonnement.

— L'incendie de la rue d'Orléans-Saint-Honoré donne lieu à un procès qui se présente dans les circonstances suivantes.

M. Guillot, marchand de cire, d'encre et de papiers, rue d'Orléans-St-Honoré, était assuré : 1° pour ses marchandises; 2° pour les risques locatifs à l'égard du propriétaire; 3° contre le recours des voisins, jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

M. Legat, avocat, et deux autres locataires qui à eux trois ont perdu près de 45,000 fr., se sont adressés à la Compagnie pour être subrogés dans les droits de M. Guillot pour le paiement de la somme de 20,000 fr. La compagnie a résisté sous prétexte qu'elle n'a entendu assurer M. Guillot que contre le recours des voisins habitant les maisons contiguës auxquelles l'incendie aurait pu se communiquer et non contre le recours des locataires des étages supérieurs dans la même maison.

Les trois locataires ayant obtenu de M. le président du Tribunal de première instance la permission d'assigner à bref délai, cette cause assez grave, pour l'interprétation des art. 1382, 1383 et 1733 du Code civil, sera appelée jeudi prochain à la chambre des vacations du Tribunal de première instance, présidée par M. Michelin.

— Le sieur David, propriétaire aux Vertus, s'apercevait que depuis quelque temps des plants d'artichauts, qu'il cultive en grand dans la plaine, étaient dévastés par des maraudeurs. Au lieu de recourir à l'autorité ou de faire exercer sur sa propriété une surveillance devenue indispensable, le sieur David eut la malheureuse idée de se mettre lui-même en embuscade avec un fusil chargé de petit plomb (n° 4).

A la nuit tombante, il vit un homme muni d'un sac se glisser dans le plant d'artichauts, et commencer à faire une ample récolte. Il lâcha alors son coup de feu, dont le maraudeur fut atteint dans le bras et la jambe droite. Le coup, tiré à moins de quarante pas, avait porté en entier, et le plomb formait plus de cent blessures. Le blessé, qui a été immédiatement transporté à l'hôpital St-Louis, et dont l'état est de nature à donner des inquiétudes, a été reconnu pour un nommé Pecourt, condamné déjà plusieurs fois pour vol, et qui venait de sortir de la prison de Melun.

— Au nombre des fervens observateurs du dimanche, les typographes ont toujours mérité le premier rang; plusieurs de ces joyeux compagnons sont réunis chez un marchand de vins de la rue du Jardinot : on a copieusement déjeuné, et les charges, les plaisanteries se succèdent comme un feu roulant. Bernier surtout excelle en ce genre; c'est un mystificateur de premier ordre; il tient le dé depuis le matin, et ses camarades se récrient lorsqu'il leur assure, du plus imperturbable sérieux du monde, qu'à deux pas de là il existe un chat-chien, c'est-à-dire un chat né du commerce incestueux d'une chatte et d'un chien, et qui participe des deux espèces.

La bourde paraît trop forte, et l'on n'en veut pas; mais Bernier offre de soutenir d'un pari son dire; la gageure a lieu, et le typographe sort pour aller chercher la preuve du fait.

Or, le chat-chien est le commensal d'un honnête revendeur de la place Saint-Sulpice; Bernier y court, et sous le prétexte d'acheter quelque objet de prix pour détourner l'attention du marchand, il avise l'animal endormi sur un tabouret, le saisit et s'esquive, tandis que le marchand se met inutilement à sa poursuite, et crie au voleur à s'égosiller.

Bientôt l'animal phénoménal est exposé sur la table du marchand de vins; on l'examine avec attention, et tout d'une voix on reconnaît que le monstre est tout simplement un petit griffon, dont la burlesque physiologie présente quelque analogie en effet avec la malicieuse race féline.

Bernier a donc perdu son pari; mais là ne doivent pas se terminer ses infortunes. A force d'informations, le revendeur a trouvé la piste de son larron. Il entre chez le marchand de vins, et commence par injurier celui qui a enlevé son cher griffon. Bernier s'excuse en contant l'affaire, et tente même de prouver à l'industriel en vieux que son chien est digne de prendre place parmi les curiosités de sa boutique. Le revendeur n'entend rien, crie, jure, tempête et finit par porter plainte entre les mains du commissaire de police, qui sans doute ne regardera pas comme bien grave cette accusation de tentative de vol d'un phénomène douteux.

— Voici maintenant une rareté plus bizarre que celle de Bernier; c'est un voleur consciencieux et qui se fait duper par trop de scrupules.

Le sieur Poinsignon, restaurateur, rue de la Harpe, n'emploie pour le service de son établissement que des couverts de maillechort, ayant du reste l'éclat, le son et le poids de la véritable argenterie. C'est cette apparence qui sans doute a donné l'envie de voler une fourchette à un industriel qui, ayant de la conscience, comme nous disions, substituée une fourchette d'argent, mais d'un poids moindre de moitié à celle de maillechort qu'il emporte.

Orce voleur si scrupuleux était un malheureux jeune homme envoyé par ses parents à Paris pour y faire son droit, et qui, au lieu de suivre une honorable carrière, débuta dans le crime après quelques mois d'une vie désordonnée. Il fut bientôt désabusé sur la valeur réelle de l'objet par lui soustrait, et reconnu qu'il s'était volé lui-même.

De son côté le restaurateur s'était facilement aperçu de la substitution en faisant le compte quotidien de sa vaisselle; mais il ne pouvait se douter que la source en pût être un vol, et pensait que dans un des envois qu'il fait en ville la fourchette avait été rendue par mégarde; il l'avait donc mise de côté.

Ce matin, un jeune homme se présente et demande à lui parler en particulier. C'était le malencontreux voleur qui venait essayer de se faire restituer sa fourchette. — Monsieur, dit-il au restaurateur, j'ai l'habitude de ne pas me servir de couverts dont le premier venu fait usage, et j'apporte toujours dans les endroits où je dine mon couvert. J'ai laissé hier chez vous une fourchette en emportant la vôtre par erreur... — C'est très bien, répond M. Poinsignon, mais vous ne trouverez pas mauvais que je ne vous restitue votre four-

chelle qu'en présence du commissaire de police, chez qui vous allez avoir la bonté de me suivre. Le jeune homme voulait résister d'abord; il employa ensuite les supplications; mais le restaurateur fut inflexible. Conduit devant le commissaire, il avoua son vol, et, ce qui aggrava sa position, perquisition faite à son domicile, on trouva trois autres couverts entièrement dépareillés, et qu'il avoua provenir de semblables soustractions.

Hier, en déplaçant les bateaux de baigns du terre-plain du Pont-Neuf, on a trouvé le cadavre d'une femme qu'il a été impossible de reconnaître et dont la mort paraît remonter à trois ou quatre mois. Nul indice n'a été trouvé sur le corps ni dans les vêtements, et le cadavre a été transporté à la Morgue.

Le nommé Guy, enfant naturel, que le sort vient de désigner comme conscrit, vivait avec sa mère à Belleville, rue de Paris. Ce jeune homme qui, dit-on, a fait d'assez bonnes études, désirait se faire remplacer, et, à cet effet, il sollicitait de sa mère l'argent nécessaire à son remplacement. Dans la soirée de samedi dernier, le jeune Guy se présenta chez sa mère et exigea impérieusement l'argent dont il avait besoin; sur le refus de celle-ci, il la frappa de neuf coups de couteau. Arrêté à l'instant, il a été, après un premier interrogatoire du commissaire de police, envoyé hier matin dans la prison de la Force.

M. Gilson, boulanger à Londres, rue des Princes, dans Druiry-Lane, a eu l'imprudence d'envoyer à la promenade sa fille aînée, âgée de dix ans, et de lui confier son autre fille âgée de quatre mois et demi. Une femme ayant rencontré les deux enfants, a lié conversation avec Amy Gilson, et lui a donné quelque monnaie pour acheter un joujou à sa petite sœur, qu'elle avait prise dans ses bras. A son retour Amy ne trouva plus ni l'une ni l'autre.

La nouvelle de cet événement a fait grand bruit à Londres: on a enfin retrouvé la femme et la petite fille, que cette malheureuse avait entièrement dépouillée, afin de vendre ses effets.

L'enfant a été rendu au père. La veuve doit comparaître prochainement au bureau de police de Brow-Street. On s'attendait à l'y voir amener jeudi dernier. L'auditoire et toutes ses issues étaient envahis par une multitude de femmes furieuses qui disaient que les lois ordinaires étaient trop douces pour de pareils monstres, et que si on leur livrait cette misérable, elles en feraient justice elles-mêmes.

Leur rage s'accrut lorsqu'elles virent amener une autre femme nommée Richardson, détenue pour un autre fait, et qu'elles cru-

rent être l'auteur de l'enlèvement. Elles se précipitèrent sur elle, et l'on eut beaucoup de peine à la soustraire à d'odieux traitements. Une de ces femmes, qui excitait les autres, a été arrêtée, jugée sur-le-champ par M. Minshul, magistrat, et condamnée à payer 40 shillings (60 fr.) d'ameude, ou à passer un mois dans la maison de correction.

Charles Gould, jeune homme de dix-neuf ans, vêtu en pêcheur, avec une jaquette de pilote et une casquette de cuir verni, est amené au bureau de police de Hatton-Garden à Londres. Gould a pris ce déguisement après avoir volé chez M. Thomas Beard, riche carrossier, dont il était l'apprenti, une somme de 140 livres sterling en or, 8 livres sterling en argent, une lettre de change de 100 livres sterling, une montre d'or avec sa chaîne et ses cachets de même métal.

Après avoir commis ce vol, Charles Gould avait pris la fuite; mais son signalement a été publié dans un journal d'annonces, intitulé: *Hue and cry*, c'est à dire, *Réclamations à cor et à cri*. William Terry, officier de police, a rencontré Gould à Southampton, dans l'auberge de la Victoire, et l'a reconnu à une marque particulière qu'il avait au doigt, et mentionnée dans le signalement. Sommé par l'agent de police de le suivre, Gould a tiré de sa poche un pistolet à deux coups, et a fait feu. La balle a sifflé à l'oreille de William Terry, et est allée se perdre dans la muraille. La figure de l'agent de police a été brûlée par la poudre. On a arrêté ce furieux avant qu'il pût tirer le second coup et faire usage d'un autre pistolet chargé et tout armé qu'il avait dans sa poche.

Interrogé par le magistrat, Charles Gould est convenu du vol, et comme on n'a trouvé sur lui que 5 shillings et demi, il a déclaré qu'il avait dissipé tout le reste et déchiré la lettre de change, comme papier inutile; mais il se défend d'avoir eu l'intention de commettre un meurtre; il voulait seulement effrayer l'agent de police, et a tiré exprès en l'air.

Charles Gould a été renvoyé devant les assises, sur l'accusation de vol et de meurtre.

M. E. Ponelle ouvrira, le 23 de ce mois ou dans la première quinzaine de novembre, de nouveaux cours préparatoires du baccalauréat ès-lettres, rue de la Harpe, 29. (Maison du notaire.)

Le roman *Valerie* paraît aujourd'hui chez l'éditeur Ollivier, rue St-André-des-Arcs, 33.

Une grande société en pleine activité, sous la présidence de M. le duc de Montmorency, peut disposer de plusieurs emplois faciles, honorables et lucratifs, dans Paris même et aux environs, en faveur de personnes avantagusement connues, sans distinction de sexe, qui voudraient utiliser leurs loisirs ou améliorer leur position. Ces emplois exigent, comme garantie des valeurs qui sont immédiatement confiées, une mise de fonds garantie elle-même par des lettres de change, et variant de 750 à 3,000 fr. Les avantages augmentent dans la même proportion, et le revenu annuel peut aisément s'élever à deux mille quatre cents francs.

S'adresser à M. le marquis de Chesnel, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, de 9 à 5 heures, le dimanche excepté.

Quelques emplois analogues sont encore disponibles en province. Ecrire franco.

MYOPIISME.

Découverte précieuse due au hasard.

Il y a plus de cent ans, un homme avait avalé par mégarde une perle, et devint aussitôt aveugle. Durant quinze mois, il implora le secours des médecins les plus célèbres; mais vainement, tout leur art resta sans effet. Enfin, il s'adressa à un charlatan. Celui-ci, dans son ignorance, lui ayant administré un vomitif violent, à une dose très-forte, le malade fit de si grands efforts qu'il rendit la perle au milieu de vomissements abondants. Bientôt la cécité disparut, et la guérison fut parfaite. Il y a dans ce fait deux phénomènes qui ont occupé le monde médical tout entier. On s'est étonné d'abord qu'une perle ait pu séjourner quinze mois dans le corps d'un homme, sans être évacuée et sans être altérée, et en second lieu que la vue, qui avait été détruite par son introduction dans l'estomac, se soit rétablie d'elle-même dans son état normal dès qu'il en a été débarrassé. Ce fait, connu de tout le monde, est resté sans conséquence jusqu'à ce jour, où le docteur Wiesecke, disciple aussi ardent que distingué de l'illustre Hahneman, en a su tirer parti.

Conduit par le principe des homéopathes, que tout ce qui cause une maladie peut guérir une maladie semblable, il a fait une préparation avec les mêmes espèces de perles, et l'a prise lui-même, afin d'en observer plus exactement les effets, et de connaître les affections spéciales qu'elle peut guérir.

Il a éprouvé un affaiblissement de la vue, et il a eu la hardiesse de continuer jusqu'à une cécité complète, qui l'a laissé dans la plus grande inquiétude pendant plusieurs jours. Mais son dévouement et son amour de la science ont été bien récompensés, car, après plusieurs applications et d'heureuses tentatives, il est arrivé à guérir sans opérations toutes les affections de la vue, nerveuses ou autres, pourvu qu'il n'y ait pas une opacité complète de l'un des organes qui composent le système cristallinien.

Ainsi, il guérit les ophthalmies, les louchers, les yeux faibles par une cause quelconque, mais surtout la myopie et la presbyopie, deux affections qu'on n'a pas même jusqu'à présent regardées comme maladies, et que l'on n'a jamais essayé de traiter.

EN VENTE aujourd'hui chez OLLIVIER, éditeur, rue St-André-des-Arcs, 33.

ROMAN DE M^{ME} DE KRUDNER.

2 vol. in-8°. 15 fr.

VALERIE.

2 vol. in-8°. 15 fr.

AVEC UNE NOTICE PAR M. SAINTE-BEUVE.

COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS. ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER. COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97.

à Paris, susdite rue du Faubourg-Montmartre, 16. Cette société est formée pour neuf ans et huit mois, qui ont commencé le 1^{er} mai dernier et finiront conséquemment le 1^{er} janvier 1847. La raison sociale sera OLLIER et BOUDIN. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 16.

Du mercredi 11 octobre. Jats, fabricant de chapeaux, concordat. Fleuret, tapissier à façon, clôture. Danin, ancien négociant, id. Morin, tapissier, id. Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, vérification.

LELOGÉ, FONTEINER, rue Neuve-St-Etienne, 15, vis-à-vis le théâtre du Gymnase et en face de M. VAUVRAY, lampiste, inventeur des nouvelles LAMPES LILLIPIUTIENNES.

Suivant acte sous seings privés fait à Montrouge le 30 septembre 1837, enregistré; M. GUERINEAU et LEROY ont formé une société d'un an en nom collectif, sous la raison sociale GUERINEAU et LEROY.

Productions de titres. Thévenin, négociant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, tant en son nom personnel que comme faisant partie de la société Thévenin et Achar.

AGENCE GÉNÉRALE ARTISTIQUE, Etablie à Paris, rue du Colysée, 32, quartier des Champs-Élysées. Cette agence reçoit en consignation, et s'occupe spécialement du placement d'objets d'art et de curiosité.

Aux termes d'un acte reçu par M. Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1837, MM. Louis LEBOURGEOIS DU CHERRAY, avocat, et François-Isidore-Jean PASCAL, ancien avoué, demeurant à Paris, rue et carrefour Gaillon, 25, ont établi entre eux et les personnes qui s'intéresseraient à l'entreprise en prenant des actions, une société en nom collectif et en commandite.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT.

BREVET D'INVENTION. PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE, Pharmacie, rue Coena-tin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.

Suivant acte passé devant M. Louveau et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1837, M. et M^{me} PLAINCHAMP ont vendu à M. FOISY (Barthélemy), demeurant à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 10, le fonds de marchand charcuter qu'ils exploitaient à Paris.

Table with columns for terms, interest rate, and amounts. Includes 'BORSE DU 9 OCTOBRE' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'.